Loi ouvrant un crédit d'investissement supplémentaire de 6 000 000 F pour terminer la plage des Eaux-Vives (Sauvons la plage) (12276)

du 25 mai 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement supplémentaire

Un crédit d'investissement de 6 000 000 F (y compris TVA et renchérissement), supplémentaire à la loi 10533 du 4 décembre 2009, est ouvert au Conseil d'Etat pour terminer la réalisation d'un parc et d'une plage aux Faux-Vives

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit complémentaire ne figure pas au budget d'investissement dès 2018. Il sera comptabilisé sous la politique publique N – Culture, sport et loisirs et sera inscrit au budget d'investissement dès 2019 sous les rubriques :

- 06.08.00.00 5040 : 6 000 000 F

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 4 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

L 12276 2/2

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.